

ORANGE, le 21 janvier 2025

N°194

Publié le : 23.01.2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la demande du 21 janvier 2025 par le Conseil Départemental de Vaucluse / direction aménagement routier / service travaux, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux dans le cadre du chantier de la déviation de la RN7, notamment de la prolongation des séparations bétons et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Les entreprises qui interviendront pour le compte du Conseil Départemental de Vaucluse / direction aménagement routier / service travaux, ci-après dénommées « les bénéficiaires » sont autorisées à occuper le domaine public, exclusivement pour les travaux mentionnés ci-après :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **Chemin de Ramas**

NATURE du chantier : **travaux dans le cadre du chantier de la déviation de la RN7**

DURÉE : **du lundi 10 février au vendredi 28 février 2025**

ARTICLE 2 : Au vu des modalités d'occupation du domaine public citées dans l'article 1, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- La circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel ;
- La vitesse sera limitée à 30km/h au droit et de part et d'autre du chantier ;
- La mise en place des panneaux de signalisation seront mis en place par la société MIDITRACAGE ;
- Les sociétés qui interviendront sur le chantier sont répertoriées en annexe.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers. En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 5 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 6 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 7 : Il est exigé du bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires...).

ARTICLE 8 : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au bénéficiaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 9 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que les autorisations de voirie, d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et de la mise en place par le bénéficiaire 48h avant le début des travaux, la responsabilité de celui-ci sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du bénéficiaire des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 14 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Monsieur le Maire, le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine, Monsieur le Chef de circonscription et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.



ANNEXE
A l'arrêté n°194 du 21 janvier 2025 portant réglementation temporaire de la circulation
sur le Chemin de Ramas

SOCIETES INTERVEVANT SUR LE CHANTIER

DENOMINATION	ADRESSE
MEDIACO	Parc de l'Oseraie – 128, rue de la Soierie – 84130 LE PONTET
GRANGER FONDATIONS	ZAC de l'Oseraie Ouest – 182, rue de la Soierie – 84130 LE PONTET
BRAJAVESIGNE	BP 50071 - 84012 ORANGE Cedex
SRMV COLAS	TSA 70011 – Chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX
4M PROVENCE ROUTE	Village Ero – 38, rue des Cardeurs - RN7 - 84700 SORGUES
4M MEREU	14, rue Roumanille – 84130 LE PONTET
BETON SUD 84	375, Allée du Luberon – ZA Prato III – 84210 PERNES LES FONTAINES
PRO ARMATURE POSE	4, rue du Dauphiné – CS 60040 – 69964 CORBAS Cedex
MIDITRACAGE	400, Chemin des Roseaux – 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON
SOCIETE DELORME	route de Roquemaure - 84100 ORANGE
AGILIS	ZA La Cigalière – 4245, Allée Sirocco – 84250 LE THOR
SITES	355, rue Denis Papin – 13100 AIX-EN-PROVENCE
MIDITRACAGE	ZI Les Argiles – 84400 APT